

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00397

Numéro SIREN : 888 238 284

Nom ou dénomination : A6-MECA

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2020 sous le numéro de dépôt 2962

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/2962

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée constitutive
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : A6-MECA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 238 284

N° gestion : 2020 B 00397



Procès-verbal d'Assemblée générale constitutive du 05 août 2020

Le 05 août 2020 à Malemort

Les personnes suivantes se sont réunies en assemblée générale constitutive pour décider de la création de la société A6-MECA.

Présents :

- Eric MOREAU, demeurant au 5 bis, avenue Victor Hugo 19400 Argentat, né le 23 janvier 1975 à Aubervilliers (93), célibataire, de nationalité française,
- Cédric HAURY, demeurant 265, route du Puy de Méry 19500 Meyssac, né le 02 janvier 1973 à Bourg en Bresse (01), marié, de nationalité française,
- Ludovic MOREAU, demeurant au 32, rue Fernand Delmas 19100 Brive, né le 24 janvier 1969 à Poitiers (86), marié, de nationalité française,
- Benjamin PEGOURIE, demeurant au 7, rue Louis Jouvét 19360 Malemort, né le 04 mai 1983 à Brive (19), célibataire, de nationalité française,
- Thierry LABOYUGUES, demeurant au 12, chemin de la Teulière, La Teulière 46130 Gagnac sur Céré, né le 27 mars 1972 à Saint Céré (46), célibataire, de nationalité française,
- Jean Baptiste GRUSON, demeurant au 28, route du Peuch, Le Peuch 19100 Brive, né(e) le 05 février 1988 à Brive (19), marié, de nationalité française,

Au commencement de la séance de travail, les membres présents désignent :

- Eric MOREAU en qualité de président de la réunion
- Cédric HAURY en qualité de secrétaire de la réunion

1ère délibération : validation des statuts.

Les membres de l'assemblée décident à l'unanimité la création de la société dénommée A6-MECA. Le président Eric MOREAU donne lecture de chaque article des statuts et interroge les participants à l'issue de chacun.

Le siège social choisi est : 7, allées des châtaigniers 19360 Malemort

L'ensemble des articles sont validés à l'unanimité des membres de l'assemblée qui décident d'adopter les statuts.

Un exemplaire dudit document est joint en annexe au présent procès-verbal.

2ème délibération : Nomination des Directeurs Généraux.

Le Président Eric MOREAU nomme les directeurs généraux :

- Eric MOREAU, président et directeur générale PRODUCTION.
- Cédric HAURY, directeur général CONTROLE QUALITE.
- Ludovic MOREAU, directeur général CONCEPTION.
- Benjamin PEGOURIE, directeur général REALISATION.
- Thierry LABOYUGUES, directeur général ETUDES.
- Jean Baptiste GRUSON, directeur général COMMERCIAL

La rémunération des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 Décembre 2020, les directeurs généraux énumérés ci-dessus ne percevront pas de rémunération.

3ème délibération : Reprise des engagements et dépenses.

Les membres de l'assemblée décident que la signature et l'immatriculation de la société emporte la reprise des engagements et des dépenses pris pour le compte de la société A6-MECA de façon automatique et rétroactive pour la période du 01/07/2020 jusqu'à son immatriculation.

Il est ensuite acté que la prochaine réunion sera fixée courant décembre 2020.

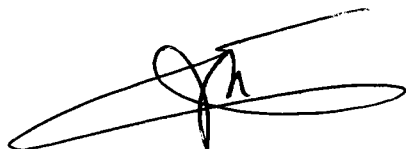
A l'issue de la séance de travail, chacun des membres présents donnent tous les pouvoirs à Eric Moreau agissant en qualité de président de la société A6-MECA en création à l'effet :

- d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation de cette association, notamment les formalités de déclaration auprès de la préfecture de la Corrèze
- de signer tous les documents ou pièces nécessaires à cet effet
- et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes décisions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18H.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,



Le Secrétaire,



Greffes du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/2962

Type d'acte : Décision(s) des associés
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A6-MECA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 238 284

N° gestion : 2020 B 00397

Acte de nomination du président

Les soussignés:

Eric MOREAU, demeurant au 5 bis, avenue Victor Hugo 19400 Argentat, né le 23 janvier 1975 à Aubervilliers (93), célibataire, de nationalité française,

Cédric HAURY, demeurant 265, route du Puy de Méry 19500 Meyssac, né le 02 janvier 1973 à Bourg en Bresse (01), marié, de nationalité française,

Ludovic MOREAU, demeurant au 32, rue Fernand Delmas 19100 Brive, né le 24 janvier 1969 à Poitiers (86), marié, de nationalité française,

Benjamin PEGOURIE, demeurant au 7, rue Louis Jouvét 19360 Malemort, né le 04 mai 1983 à Brive (19), célibataire, de nationalité française,

Thierry LABOUYGUES, demeurant au 12, chemin de la Teulière, La Teulière 46130 Gagnac sur Cère, né le 27 mars 1972 à Saint Céré (46), célibataire, de nationalité française,

Jean Baptiste GRUSON, demeurant au 28, route du Peuch, Le Peuch 19100 Brive, né(e) le 05 février 1988 à Brive (19), marié, de nationalité française,

Agissant en tant qu'associés de la société A6-MECA, SAS, au capital de 20 000 € dont le siège social est domicilié au 7, allée des châtaigniers 19360 Malemort nomment officiellement par cet acte M. Eric MOREAU président, conformément aux statuts de la société et à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Le président est nommé pour un mandat d'une durée de un an.

M. Eric MOREAU dispose au sein de l'entreprise du pouvoir de représenter la société, de l'engager pour toutes les actions qu'implique son objet social.

M. Eric MOREAU déclare accepter la fonction de président et d'y consacrer tout le temps nécessaire. Il assure n'être frappé d'aucune interdiction ni déchéance en lien avec les professions commerciales. Le porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte dispose de tous les pouvoirs pour accomplir les formalités légales de publicité ou de dépôt.

Fait en 4 exemplaires à MALEMORT, le 30/07/2020.

Signatures des associés

Signature du président,

Bon pour accord et acceptation de la
fonction de président.

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/2962

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A6-MECA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 238 284

N° gestion : 2020 B 00397



A6-MECA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000€

Siège social : 7, allée des châtaigniers 19360 Malemort.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MOREAU ERIC 5 bis Avenue Victor Hugo 19400 ARGENTAT	35	3 500€	3 500€
MOREAU LUDOVIC 32, rue Fernand Delmas 19100 BRIVE	33	3 300€	3 300€
GRUSON JEAN BAPTISTE demeurant au 28, route du Peuch, Le Peuch 19100 BRIVE	33	3 300€	3 300€
LABOUYGUES THIERRY 12, chemin de la Teulière, La Teulière 46130 GAGNAC sur Cère	33	3 300€	3 300€
HAURY CEDRIC 265, route du Puy de Méry 19500 MEYSSAC	33	3 300€	3 300€
PEGOURIE BENJAMIN 7, rue Louis Juvet 19360 MALEMORT	33	3 300€	3 300€
Total	200	20 000€	20 000€

Le présent ERIC MOREAU constatant la souscription de 200 actions de la société A6-MECA, ainsi que le versement de la somme de 20 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à MALEMORT
Le 30/07/2020

Signatures des actionnaires

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/2962

Type d'acte : Acte sous seing privé
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A6-MECA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 238 284

N° gestion : 2020 B 00397

A6-MECA,
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000€,
Siège social : 7, allée des châtaigniers 19360 Malemort
Société en formation

Statuts de A6-MECA SAS

Les soussignés,

Eric MOREAU, demeurant au 5 bis, avenue Victor Hugo 19400 Argentat, né le 23 janvier 1975 à Aubervilliers (93), célibataire, de nationalité française,

Cédric HAURY, demeurant 265, route du Puy de Méry 19500 Meyssac, né le 02 janvier 1973 à Bourg en Bresse (01), marié, de nationalité française,

Ludovic MOREAU, demeurant au 32, rue Fernand Delmas 19100 Brive, né le 24 janvier 1969 à Poitiers (86), marié, de nationalité française,

Benjamin PEGOURIE, demeurant au 7, rue Louis Jouvét 19360 Malemort, né le 04 mai 1983 à Brive (19), célibataire, de nationalité française,

Thierry LABOYUGUES, demeurant au 12, chemin de la Teulière, La Teulière 46130 Gagnac sur Cère, né le 27 mars 1972 à Saint Céré (46), célibataire, de nationalité française,

Jean Baptiste GRUSON, demeurant au 28, route du Peuch, Le Peuch 19100 Brive, né(e) le 05 février 1988 à Brive (19), marié, de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société A6-MECA est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

EM
L7 BP
JGG LM
CH

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Etudes et réalisations d'outillages mécaniques.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A6-MECA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 7, allée des châtaigniers 19360 Malemort.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de

commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Eric MOREAU, une somme en numéraire de 3 500 €,
- Cédric HAURY, une somme en numéraire de 3 300€,
- Ludovic MOREAU, une somme en numéraire de 3 300€,
- Benjamin PEGOURIE, une somme en numéraire de 3 300€,
- Thierry LABOUGUES, une somme en numéraire de 3 300€,
- Jean Baptiste GRUSON, une somme en numéraire de 3 300€.

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 20 000 € représentant la totalité du montant du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 20 000 €, divisé en 200 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

EM
LT BP
JBS |
LM
CH

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 60 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 4 années à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption (si droit de préemption prévu)

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

EM
LT BP
JBS LM
CH

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité deux tiers des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une

EM
BP
LT
JB6
LM
CH



personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions sera déterminé en fonction de la valeur de la part de la société au moment de la demande de rachat. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

EM
LT BP
JSG LM
CH

2 Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions sera déterminé en fonction de la valeur de la part de la société au moment de la demande de rachat. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

EM
LT BP
JBC
LM
CH

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 19 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 1 an.

Le premier Président est Eric MOREAU, demeurant au 5 bis avenue Victor Hugo 19400 Argentat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions sur l'investissement d'une valeur supérieure à 5 000€ soumises à l'accord préalable des associés.

EM
LT BP
JBB
LM
CH

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 90 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 19 bis - Le comité de direction

Il est institué un comité de direction dont le Président sera nommé par les associés. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des associés.

Le comité de direction se compose de quatre membres au moins et de six membres au plus.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée jusqu'à la cession de la totalité de ses parts.

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 19, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

EM
LT BP
JBE
LM
CH

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;

EM
LT BP
JRG LM
CH



- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - dissolution ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président ;
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
-
- agrément des cessions d'actions ;
 - recrutement d'un salarié ;
 - toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

EM
LT BP
JB
LM
CH

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

EM
LT BP
JB LN
CH



[Handwritten signature]

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Brive.

EM
LT BP
JRS LM
CH

Article 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Eric MOREAU à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Toutes démarches administratives relatives à la création de la société.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 33 à 35 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Malenest , le Août 2020

En 3 exemplaires

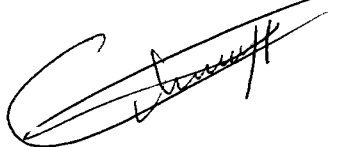
Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Lu et approuvé

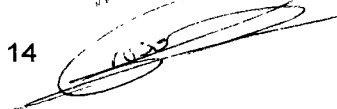


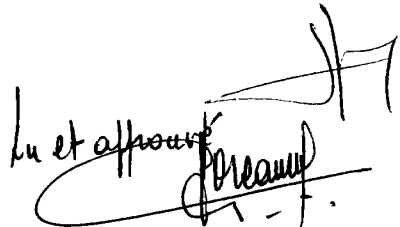
Lu et approuvé

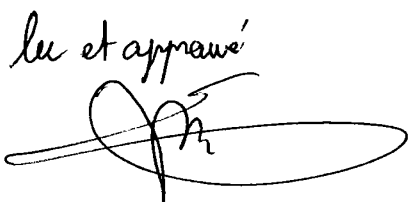


Lu et approuvé

14



Lu et approuvé


Lu et approuvé


EM
LT BP
385 LM
CH

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/2962

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A6-MECA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 238 284

N° gestion : 2020 B 00397





BRIVE VIEILLE HALLE
PLACE JEAN MARIE DAUZIER
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. : 05 55 92 08 75
Fax : 05 55 92 30 29

V / réf.: 66107146548
N / réf.: PASCAL AUPETIT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3
Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 20/08/2020 par MR MOREAU ERIC fondateur - conformément à la
réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66107146548
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A6 MECA
au capital de 20 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 7 ALLEE DES CHATAIGNIERS 19360 MALEMORT
la somme de 20 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des
sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après
déblocage.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 20 Août 2020

FRANCK VALET
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont
le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162

Ref : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018 05 30 11 17 27 78





Liste des fondateurs

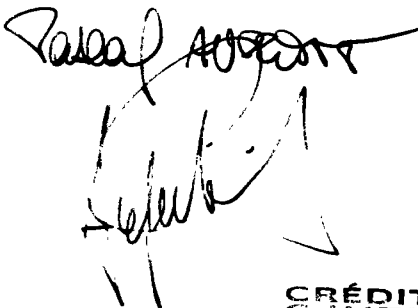
Société : SAS A6 MECA

Compte n° 66107146548

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MOREAU ERIC	23/01/1975	3 500,00
HAURY CEDRIC	02/01/1973	3 300,00
MOREAU LUDOVIC	24/01/1969	3 300,00
PEGOURIE BENJAMIN	04/05/1983	3 300,00
LABOUYGUES THIERRY	27/03/1972	3 300,00
GRUSON JEAN BAPTISTE	05/02/1988	3 300,00

 **FRANCK VALET**
Directeur de l'agence




CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE FRANCE
Agence de BRIVE VIEILLE HALLE
B.P. 175 - Place Jean-Marie Dauzier
15103 BRIVE La Gaillarde CEDEX
Tél. 05 55 92 30 00 - Fax 05 55 92 30 20

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont
le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162

Ref : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018 05 30 11 17 27 78



